



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

97ème Année No. 75

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 17 Septembre 1942

Décret-Loi édictant une nouvelle Législation sur l'arpentage

Reproduction
No. 198

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 16 Juin 1920 sur l'Arpentage;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle Législation sur l'Arpentage;

Qu'il convient, en conséquence, d'édictier de nouvelles dispositions propres à assurer non seulement le prestige de la corporation des Arpenteurs, mais encore la régularité et la sincérité des opérations dont peuvent être l'objet les biens immobiliers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de la Justice

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DÉCRETE:

CHAPITRE PREMIER

Du nombre des Arpenteurs.

Article 1er.—Il y aura huit (8) arpenteurs pour Port-au-Prince, six (6) pour Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, quatre (4) arpenteurs pour chaque autre chef-lieu d'arrondissement et deux (2) arpenteurs pour chacune des autres communes.

Cependant, les arpenteurs actuellement commissionnés continueront l'exercice de leur profession; mais en cas de décès, de démission ou de destitution, ils ne seront remplacés que jusqu'à concurrence du nombre prévu au présent article pour les différentes communes de la République.

CHAPITRE II

Des conditions requises pour être arpenteur.

Article 2.—Pour être arpenteur, il faut être diplômé du cours d'arpentage qui sera organisé au programme de l'Ecole des Sciences Appliquées à partir du 1er Octobre 1942.

Ce cours sera de la durée d'une année au moins et devra être suivi d'un stage également d'un an dans les conditions déterminées par le Conseil de Direction de l'Ecole. La durée de ce cours pourra être modifiée par Arrêté du Président de la République sur rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Instruction Publique.

Pour être admis à ce cours, il faudra remplir les conditions suivantes:

- 1) être haïtien;
- 2) être âgé au moins de vingt ans accomplis;

- 3) avoir achevé sa quatrième dans un Lycée ou Collège reconnu par le Département de l'Instruction Publique;
- 4) jouir d'une bonne santé;
- 5) être de bonne vie et mœurs;
- 6) être porteur d'un certificat du Greffier du Tribunal Civil attestant que le postulant n'a jamais subi aucune peine afflictive et infamante, en même temps que d'un extrait de son casier judiciaire.

CHAPITRE III

De l'exercice de la profession d'Arpenteur.

Article 3.—L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, notamment avec celles de notaire, d'officier d'état civil et d'avocat.

L'arpenteur, qui aura opté pour une de ces fonctions incompatibles avec l'exercice de sa profession, ne pourra reprendre l'exercice de la dite profession qu'après avoir obtenu une nouvelle commission, au cas d'une vacance dans le cadre de la commune où il désire exercer.

Article 4.—Les arpenteurs, avant d'entrer en fonction, prêteront serment devant le Juge de Paix de la Commune pour laquelle ils auront été commissionnés par le Président de la République, et il en sera dressé procès-verbal.

Article 5.—L'arpenteur est nommé pour une commune déterminée où il milite de plein droit; il ne pourra instrumenter dans une autre commune du ressort du tribunal civil pour lequel il est commissionné que pour une opération déterminée. Dans ce cas, l'arpenteur en donnera connaissance au Juge de Paix de sa résidence et à celui de la commune où il doit opérer; il se fera assister d'un arpenteur de cette dernière commune, et il sera fait mention du tout dans le procès-verbal d'arpentage qui sera signé et par lui et par l'arpenteur qui l'aura assisté.

Il ne pourra instrumenter dans le ressort d'un autre tribunal civil qu'en matière de révision et sur commise expresse d'un tribunal.

La présente disposition ne déroge en rien à l'article 5 de la loi du 28 Mai 1928 habilitant les arpenteurs faisant partie du personnel de l'Administration Générale des Contributions à opérer pour l'Etat dans toutes les communes de la République. Par contre, ces arpenteurs de l'Administration Générale des Contributions n'auront point le droit d'instrumenter pour des particuliers.

Article 6.—Chaque arpenteur peut avoir plusieurs aides ou élèves stagiaires, mais il est tenu d'opérer personnellement.

Article 7.—Il est défendu aux arpenteurs d'opérer pour eux-mêmes, pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; toute contravention au présent article entraînera de plein droit la nullité de l'opération faite, la condamnation de l'arpenteur à une suspension de trois mois, en même temps qu'à une amende de CENT GOURDES qui sera prononcée par le Tribunal de Paix sous réserve des dommages-intérêts qui seront alloués à toute partie lésée par cette opération d'arpentage.

Article 8.—Le ministère de l'arpenteur est forcé. Il ne peut refuser de se rendre aux réquisitions qui lui sont faites par les particuliers, sous peine de suspension de la fonction pendant trois mois, à moins qu'il ne justifie d'opérations déjà commencées ou de réquisitions antérieures ou tous autres empêchements légitimes.

Article 9.—L'arpenteur pourra exiger de ses requérants le dépôt préalable au tribunal de Paix de la moitié au moins des émoluments auxquels il a droit. S'il l'opération n'était pas effectuée par suite d'une circonstance non imputable à l'arpenteur, il lui sera attribué sur ce dépôt et selon le tarif le montant de ses frais de déplacement et le tiers du salaire auquel il aurait eu droit jusqu'à concurrence de Cent Gourdes au plus.

Dans aucun cas, l'arpenteur n'aura droit d'exiger le solde de ses honoraires avant d'avoir terminé l'opération et remis aux intéressés les plans et procès-verbaux d'arpentage y relatifs, et les intéressés de leur côté ne pourront exiger que les dits plans et procès-verbaux d'arpentage leur soient remis qu'après avoir payé le solde des honoraires à l'arpenteur qui aura opéré pour eux.

Article 10.—Nul arpenteur ne peut détruire ou modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision. A aucun moment, et sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra enlever ou déplacer les bornes ni remplacer celles qui n'existeraient plus qu'en présence et après accord de toutes les parties intéressées, notamment des voisins limitrophes, sinon par autorité de justice: de tout quoi il sera dressé procès-verbal signé par les parties présentes et les voisins.

Article 11.—Les arpenteurs sont tenus de déclarer à l'Administration Générale des Contributions les terrains que dans le cours de leurs opérations ils auront reconnu ou croiront appartenir à l'Etat: ils dénonceront aussi au Directeur Général des Contributions, pris en sa qualité de Curateur Principal aux successions vacantes, toutes les successions vacantes dont l'existence sera connue d'eux.

Ils seront aussi tenus, sous peine de révocation, de délivrer à l'Administration Générale des Contributions une copie sur papier libre de tous plans et procès-verbaux d'arpentage par eux dressés, et ce, en vue de la confection du cadastre général de la République; cette obligation vise d'une façon toute spéciale les plans et procès-verbaux d'arpentage concernant les terrains limitrophes du domaine public et du domaine privé de l'Etat.

Article 12.—Tout arpenteur est tenu, lorsqu'il est requis par le Directeur Général des Contributions, de lui communiquer les minutes de ses plans et procès-verbaux et même de lui en délivrer des copies certifiées conformes.

En cas de contravention aux articles 5, 9, 10 et à l'alinéa précédent, le Commissaire du Gouvernement, d'office ou sur plainte formulée, suspendra l'arpenteur pendant trois mois au plus: en cas de récidive, il sera pourvu à son remplacement sur rapport du Commissaire du Gouvernement adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE IV

Des conditions d'exécution des opérations d'Arpentage.

Article 13.—Tous les instruments servant à la mesure des angles pourront être utilisés. Outre les orientements magnétiques qui doivent être indiqués en degrés et en quarts de degrés par rapport au Nord ou au Sud, les angles horizontaux seront directement observés, à la minute près, et seront exprimés en degrés et en minutes sexagésimales. L'écart angulaire admissible pour la somme des angles d'un polygone ne doit pas dépasser un nombre de minutes égal à 3 fois la racine carrée du nombre des sommets.

Les longueurs seront toujours mesurées directement avec la chaîne d'arpenteur ou la roulette. Il est interdit aux arpenteurs de faire usage des anciennes chaînes donnant les longueurs en pas. Tout arpenteur qui aura calculé les mesures sur une base autre que celle du système métrique ou aura évalué les angles en unités autres que celles du système sexagésimal sera, d'office, ou sur la réquisition des parties, condamné par le Juge de Paix, après rapport du Conseil Technique prévu dans le présent Décret-loi, à une amende d'au moins CENT GOURDES et de DEUX CENTS au plus et à la suspension pour deux mois au plus.

Les sommets des polygones seront calculés et reportés par coordonnées rectangulaires; et les calculs de superficie effectués au moyen de ces coordonnées.

L'écart linéaire de fermeture pour être admissible, devra être, par rapport au périmètre du polygone, dans une proportion inférieure à 1/1000 en terrain accidenté et 1/2000 en terrain plat.

Article 14.—Les arpenteurs seront tenus de faire étalonner tous les ans leur roulette ou chaîne et de faire vérifier leurs instruments, notamment l'aimantation de l'aiguille de leur boussole. Cette opération se fera en présence d'un ou de plusieurs ingénieurs du Département des Travaux Publics, aux jour et heure fixés par le Commissaire du Gouvernement: il en sera dressé procès-verbal qui sera enregistré au Département des Travaux Publics et au Parquet et mention de l'enregistrement sera faite dans chacun des procès-verbaux d'arpentage sous peine de Vingt cinq Gourdes d'amende par infraction.

La même amende sera encourue par tout arpenteur qui n'aura pas employé, dans ses opérations, ces instruments tels qu'ils auront été étalonnés.

L'étalonnage sera fait et marqué d'une façon visible par les étalonneurs en conformité des instructions des Ingénieurs désignés par le Département des Travaux Publics, approuvées par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 15.—Aucune opération d'arpentage ne pourra être effectuée que sur une autorisation écrite délivrée sans frais par le Parquet du Tribunal Civil ou par le Juge de Paix délégué à cet effet après un sérieux examen des titres et pièces de la partie requérante.

Avant d'entreprendre une opération, l'arpenteur doit se faire présenter avec la susdite autorisation, les titres de propriété de son requérant, ainsi que les plans et procès-verbaux d'arpentage antérieurs et toutes autres pièces propres à l'éclairer.

Toutefois, en cas d'insuffisance des pièces du requérant, et s'il n'existe aucune contestation sur sa possession visiblement apparente et remontant au moins à un an, le Parquet intéressé pourra délivrer la susdite autorisation, mais l'arpenteur ne pourra instrumenter, après citation donnée aux voisins limitrophes, même si l'autorisation du Parquet ou du Juge de Paix délégué ne comporte aucune réserve qu'à titre purement provisoire et consultatif pour évaluer simplement la contenance du terrain, et il en sera fait mention dans son procès-verbal.

Article 16.—Si les titres présentés ne concernent pas manifestement le bien arpenté, s'ils ne le désignent pas d'une façon précise, s'ils sont insuffisants ou s'ils n'existent pas et qu'il y ait contestation sur la possession, l'arpenteur sursejoiera à toute opération, même s'il n'est pas fait opposition à son opération et même si ladite opération a été autorisée par un Parquet ou un Juge de Paix délégué.

Tout arpenteur qui aura contrevenu aux présentes dispositions tombera sous le coup des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 du présent décret-loi.

Article 17.—Lorsque les titres sembleront valides, précis et suffisants, l'arpenteur fixera les jour et heure de l'opération en exceptant les fêtes légales, les jours fériés et les jours de chômage désignés par Arrêté Présidentiel. Alors, le requérant, par voie d'huissier, fera citer tous les propriétaires limitrophes connus de se présenter ou de se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage aux lieu, jour et heure indiqués par l'arpenteur, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations en Justice de Paix. Le délai de distance sera observé si la personne citée habite au-delà de 40 kilomètres. L'arpenteur sera tenu, par lettre, dans le même délai, de prévenir l'officier chargé de la police du lieu de l'opération projetée. Cet officier pourra y assister ou s'y faire représenter.

Dans le cas où il ferait défaut, l'arpenteur passera outre et continuera l'opération, et mention sera faite au procès-verbal de l'avis donné à cet officier et de son absence.

Article 18.—Au jour indiqué, l'arpenteur pourra opérer lors même que tous les propriétaires limitrophes cités ou leurs mandataires seraient défailants.

Article 19.—Dans le cas où les parties citées n'auraient pas apporté tous leurs titres, plans et procès-verbaux ou qu'elles refuseraient de les

exhiber ou que les pièces par elles produites ne seraient pas trouvées valides ou suffisantes, l'arpenteur passera outre et continuera l'opération: il fera mention de cette circonstance dans son procès-verbal.

Article 20.—Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes les lisières des terrains qu'ils mesurent et d'y placer à chaque angle une borne, en pierres ou en béton, élevée à 65 centimètres au-dessus du sol.

Article 21.—Les lisières mitoyennes seront de deux mètres dans les propriétés rurales. Elles seront libres de toute plantation.

Article 22.—Un terrain ne peut être divisé à fin de partage entre héritiers ou ayants-droit qu'autant que son périmètre aura été régulièrement fait. Si le terrain est situé dans les limites d'une ville ou d'un bourg, il ne pourra être divisé en lots de dimensions moindres que celles fixées en l'article 56 du décret-loi relatif à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.

Article 23.—En cas de contestation, soulevée sur les lieux par les parties appelées lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition et l'arpenteur ne pourra passer outre, sous peine d'être frappé des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 du présent décret-loi. La partie la plus diligente fera vider l'opposition par le Juge de Paix de la commune. La partie qui aura succombé ne pourra pas renouveler l'opposition pour les mêmes motifs et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui aura succombé dans le jugement de l'opposition sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition. Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il indiquera le travail exécuté par des repères.

Article 24.—Le voisin limitrophe qui n'aura pas été appelé, peut, s'il ne veut passer outre à cette formalité, en signaler l'omission à la partie requérante ou à l'arpenteur en justifiant de sa qualité et de ses droits. L'arpenteur, dans ce cas, est tenu de lui faire signifier une citation avant d'entamer ou de continuer son opération.

Article 25.—Si les droits d'un voisin limitrophe établis par titre ou autrement sont menacés d'être lésés par l'opération d'arpentage, il pourra, tout en s'y opposant, proposer d'amener pour la sauvegarde de ses droits l'arpenteur dans le plus bref délai possible. En cas d'acceptation, l'avis concerté des deux arpenteurs liera les parties devant le Juge de Paix, où la suite à l'opposition sera portée, si elles n'aiment mieux s'y soumettre à l'amiable, — ce qui sera consigné dans le procès-verbal.

Article 26.—Le nord vrai sera indiqué sur les plans ainsi que la déclinaison de l'aiguille aimantée. Cette déclinaison sera aussi indiquée dans les procès-verbaux d'arpentage.

Le défaut d'indication de la variation magnétique sera puni d'une amende de 25 gourdes qui sera payée sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions et avant la remise à l'arpenteur de l'original du procès-verbal enregistré.

L'arpenteur qui aura délivré une expédition de pareil procès-verbal avant d'avoir acquitté l'amende et reçu la minute enregistrée sera poursuivi et puni comme faussaire.

L'expédition délivrée sans la mention de la quittance de l'amende sera présumée délivrée en violation de l'alinéa précédent.

Article 27.—Le procès-verbal portera la même date que le plan. Il contiendra les nom et prénom de l'arpenteur ainsi que la commune pour laquelle il est commissionné, ceux du requérant, des assistants, de toutes les personnes appelées, présentes ou défaillantes. Il mentionnera les titres du requérant, le nom du terrain arpenté s'il est connu, la commune et l'arrondissement dont il fait partie et plus particulièrement la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé. Il indiquera d'une manière précise les lieux ou points remarquables qui auront été reconnus: les bornes qui auront été posées ou rencontrées par l'arpenteur et généralement tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, désignent les bornes, et indiquera la superficie du terrain arpenté.

Enfin, il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes ou mention sera faite de la cause de leur refus, le tout sous peine d'amende et de dommages-intérêts contre l'arpenteur.

Les copies des plans et expéditions des procès-verbaux seront certi-

fiées conformes et signées par l'arpenteur: elles ne pourront être délivrées à moins d'ordonnance du Juge de Paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants-cause, à peine contre l'arpenteur, d'une amende de cinquante Gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, le tout, sauf le cas prévu à l'article 11 ci-dessus.

S'agissant des emplacements urbains à arpenter, l'arpenteur désignera la distance située entre l'angle de la rue et la première borne qu'il aura placée ou qu'il aura trouvée servant de point de départ à son opération d'arpentage.

Article 28.—Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré du type de Dix centimes. Les minutes seront enregistrées au Bureau de l'Enregistrement de la commune où l'opération aura eu lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la clôture, sous peine d'amende et de double droit.

Dans le même délai, la minute sera transcrite au même bureau sur un registre spécial au droit fixe d'une gourde; pour les procès-verbaux de division et de partage le droit sera perçu pour chacune des parts attribuées.

Article 29.—Chaque arpenteur tiendra un répertoire où il enregistrera sommairement par ordre de date et de numéro tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé en la première et en la dernière page par le Juge de Paix de la Commune où réside l'arpenteur et visé par lui tous les six mois ainsi que par le Receveur de l'Enregistrement. Le tout sous peine de suspension par le Commissaire du Gouvernement ou même de révocation en cas de récidive.

Les dispositions du présent article ne dérogent en rien à l'obligation faite aux arpenteurs par la loi sur l'enregistrement de soumettre leurs répertoires au Directeur Général et aux Directeurs Particuliers de l'enregistrement, sous les peines y prévues.

Article 30.—L'arpenteur qui succède à un autre arpenteur tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, de la moitié du coût des premières expéditions des plans et procès-verbaux qui n'auraient pas encore été délivrés.

Article 31.—Toutes opérations qui auront été faites en violation des articles 7 et 10 et ceux du chapitre IV seront annulées par le Juge de Paix, et l'arpenteur en défaut supportera les frais sans préjudice des autres peines et de tous dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension de ses fonctions par le Juge de Paix pendant trois mois au moins et six mois au plus. En cas de récidive et à la diligence du Parquet du Tribunal Civil de sa juridiction ou de tout autre intéressé, le Tribunal prononcera la destitution de l'arpenteur, qui ne sera plus apte à être commissionné à nouveau.

CHAPITRE V

De la révision des opérations d'Arpentage.

Article 32.—Toute révision sera faite par trois arpenteurs choisis le premier par le réclamant, le second par l'arpenteur dont l'opération est contestée et le troisième par le Doyen du Tribunal Civil de la juridiction compétente. Ce dernier pourra être choisi hors de la commune où l'opération aura été faite.

Article 33.—Lorsqu'une partie présente à une opération et qui aura valablement et suffisamment produit ses titres ou une partie non appelée demandera la révision de cette opération, les frais de révision qui seront préalablement déposés au greffe du Tribunal de Paix par la partie réclamante, retomberont sur elle, si elle succombe. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'arpenteur ou de la partie trouvée en défaut.

Article 34.—Si une partie défaillante ou qui n'aurait pas voulu produire ou dont les productions auraient été trouvées non valides ou non suffisantes, demande la révision, les frais en resteront à sa charge, si en définitive sa réclamation est mal fondée.

Article 35.—La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

Article 36.—La contre-révision n'a lieu qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil compétent. Elle se fait par trois arpenteurs nommés

d'office par le dit Tribunal et choisis dans n'importe quelle juridiction.

Article 37.—Dans le cas de contre-révision, le réclamant sera tenu, au préalable, de déposer au greffe du Tribunal Civil qui l'aura ordonnée, les frais qu'elle pourra occasionner.

Article 38.—Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et le nouveau plan figurera à côté de l'ancien. Les expéditions des plans et procès-verbaux ne pourront être délivrées qu'avec toutes ces additions à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, à prononcer par le Juge de Paix contre l'arpenteur contrevenant.

CHAPITRE VI

De la taxe d'Arpentage.

Article 39.—La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

1o.) Pour l'arpentage d'un emplacement vide ou bâti de 600 mètres carrés et au-dessous, en ville ou dans un bourg, 20 Gourdes. Au-dessus de 600 mètres carrés, il sera payé 2 Gourdes par chaque surface de 100 mètres carrés additionnels ou fraction de 100 mètres carrés.

2o.) Pour un emplacement boisé d'une superficie de 600 mètres carrés et au-dessous, en ville ou dans un bourg, 25 Gourdes. Au-dessus de 600 mètres carrés, il sera payé 3 Gourdes par 100 mètres carrés additionnels ou fraction de 100 mètres carrés.

3o.) Pour une propriété rurale en terrain plat ou dans les mornes, quelle qu'en soit la contenance, l'arpenteur et son requérant s'entendront de gré à gré, sans que le prix puisse dépasser 15 Gourdes par hectare pour les terrains de moins de 3 hectares, et 7 Gourdes 50 pour les terrains plus étendus. Le tout, y compris le coût de l'expédition du plan et du procès-verbal d'arpentage; le papier timbré, l'enregistrement et la transcription se paient en sus.

4o.) Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière de quatre cent cinquante mètres et au-dessous, 10 Gourdes. Pour les lisières dépassant 450 mètres, il sera payé un supplément de 2 Gourdes par 100 mètres additionnels ou fraction de 100 mètres.

5o.) Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant, par vacation de 3 heures, 6 gourdes.

6o.) Pour recherche d'un plan et d'un procès-verbal lorsque l'année est incertaine, par chaque année, 2 gourdes. L'expédition, dans ce cas, coûtera 5 gourdes.

7o.) Lorsque l'année est certaine, on paiera pour recherche et expédition, 5 gourdes.

8o.) Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés et sont payés à raison d'une Gourde par kilomètre aller et Une Gourde par kilomètre retour. Dans tous les cas, les frais de déplacement ne pourront pas dépasser 25 Gourdes.

9o.) La main d'œuvre du balisage est à la charge du requérant.

10o.) Dans aucun cas, l'arpenteur ne pourra réclamer ni accepter des portions de terre en paiement des frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Article 40.—Le tarif relatif aux opérations d'arpentage pourra être modifié selon les circonstances par arrêté du Président de la République.

Article 41.—L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions la mention de l'enregistrement et de la transcription ainsi que le montant de ses honoraires et des frais reçus conformément au tarif, le tout sous peine d'une amende de 25 Gourdes à prononcer par le Juge de Paix.

Article 42.—Sera considéré comme concussionnaire, et puni conformément à l'article 135 du Code Pénal, tout arpenteur qui aura exigé des rétributions et frais plus élevés que ceux fixés par le présent tarif ou ceux arrêtés entre les parties suivant un accord préalable, ou qui aura contrevenu au paragraphe 10 de l'article 39 ci-dessus.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 43.—La liste des arpenteurs de chaque commune sera affichée dans la salle d'audience du Tribunal de Paix; toutes les modifications

y apportées seront signalées sans retard au Parquet par le Juge de Paix qui lui fera connaître aussi les noms des arpenteurs des autres communes qui voudraient instrumenter dans sa juridiction.

Article 44.—Toute plainte contre un arpenteur pour faits autres que ceux punis de peines spéciales sera adressée au Juge de Paix de la Commune qui, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis de trois arpenteurs, essaiera de concilier les parties, sinon dressera procès-verbal pour être acheminé sans retard au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.

Article 45.—Les parties entendues ou dûment appelées, le Commissaire du Gouvernement, suivant la gravité des cas, pourra appliquer à l'arpenteur en faute les peines disciplinaires suivantes: l'avertissement, la réprimande, la suspension d'un à trois mois, sans préjudice d'autres actions judiciaires, s'il y a lieu.

Article 46.—Il est institué au Département des Travaux Publics un Conseil Technique nommé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour connaître des contraventions à l'article 13 et de toutes celles d'ordre technique.

Article 47.—Sur rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, le Président de la République prendra des arrêtés pour:

1o.—modifier, si besoin est, la liste des instruments autorisés;

2o.—énumérer toutes indications jugées nécessaires à la rédaction des procès-verbaux;

3o.—régler les détails relatifs à la confection des plans;

4o.—prendre enfin toutes mesures nécessaires au contrôle des travaux d'arpentage.

Article 48.—Sous peine de suspension de trois à six mois, l'arpenteur est obligé de résider dans l'arrondissement où se trouve la Commune pour laquelle il est commissionné. En cas de récidive, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé sur rapport du Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 49.—En cas de destitution, démission, interdiction, décès, mutation d'un arpenteur, le Juge de Paix de sa résidence est tenu d'apposer d'office et immédiatement les scellés sur ses archives aussitôt qu'il aura connaissance d'un des faits plus haut mentionnés.

L'arpenteur nommé pour lui succéder, serment préalablement prêté, requerra la levée des scellés, il prendra possession des dites archives, selon inventaire dont un double sera adressé par le Juge de Paix au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort.

L'arpenteur successeur peut, sur réquisition légale, délivrer tous copies, expéditions, extraits de tous les actes et documents constituant les archives de l'Office.

Néanmoins, l'arpenteur successeur devra compter à son prédécesseur, ou à ses héritiers ou ayants-droit, la moitié des émoluments perçus sur les expéditions des actes délivrés, pour la première fois. En attendant l'entrée effective en fonction de l'arpenteur successeur, le Doyen du Tribunal Civil, sur requête du Ministère Public, désignera un des arpenteurs du ressort, soit de la résidence, ou de la résidence la plus proche, qui sera chargé, en cas d'urgence, de délivrer tous copies, expéditions, extraits, certificats relatifs aux actes et documents formant les archives de l'Office.

En ce cas, l'arpenteur ainsi désigné requerra du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix la levée provisoire des scellés.

Il ne pourra instrumenter que dans le local où seront déposées les archives, en présence du Commissaire du Gouvernement et du Juge de Paix, qui viseront tous les actes qu'il aura rédigés.

Aussitôt la rédaction de l'acte qui avait donné lieu à la Levée des scellés, ceux-ci seront rétablis par le Commissaire du Gouvernement et le Juge de Paix.

L'arpenteur remplaçant est soumis aux mêmes obligations que l'arpenteur successeur, vis-à-vis de l'arpenteur prédécesseur, de ses héritiers, ou ayants-droit.

Lorsqu'il s'agira de la suspension d'un arpenteur, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra procéder comme il a été dit dans les précédents alinéas.

Article 50.—Tout arpenteur suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite, de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, et des autres condamnations prononcées par les Lois contre tout fonctionnaire suspendu, destitué ou remplacé, qui continue l'exercice de ses fonctions. L'arpenteur suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Article 51.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, notamment la Loi du 16 Juin 1920, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de la Justice et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Septembre 1942, An 139ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1942, an 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
SERGE L. DEFLY